

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Arrêt du Tribunal de première instance du 9 juillet 2009 — JSC Kirovo-Chepetsky Khimichesky Kombinat/Conseil

(Affaire T-348/05 INTP)

(«Procédure — Interprétation d'arrêt»)

(2009/C 205/54)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: JSC Kirovo-Chepetsky Khimichesky Kombinat (Kirovo-Chepetsk, Russie) (représentant: B. Evtimov, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, agent, assisté de G. Berrisch, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: K. Talabér-Ritz et H. van Vliet, agents)

Objet

Demande en interprétation de l'arrêt du Tribunal du 10 septembre 2008 (T-348/05).

Dispositif

1) Le point 1 du dispositif de l'arrêt du Tribunal du 10 septembre 2008, JSC Kirovo-Chepetsky Khimichesky Kombinat/Conseil (T-348/05), est interprété en ce sens que le règlement (CE) n° 945/2005 du Conseil, du 21 juin 2005, modifiant le règlement (CE) n° 658/2002, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie, et le règlement (CE) n° 132/2001, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire, entre autres, d'Ukraine, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96, est annulé dans la mesure où il concerne JSC Kirovo-Chepetsky Khimichesky Kombinat.

2) JSC Kirovo-Chepetsky Khimichesky Kombinat, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes supporteront leurs propres dépens.

3) La minute du présent arrêt est annexée à la minute de l'arrêt interprété en marge de laquelle mention est faite du présent arrêt.

Arrêt du Tribunal de première instance du 10 juillet 2009 — Italie/Commission

(Affaire T-373/05) ⁽¹⁾

[«FEOGA — Section "Garantie" — Dépenses exclues du financement communautaire — Tabac brut — Obligation de motivation — Article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1258/1999»]

(2009/C 205/55)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentant: G. Aiello, avvocato dello Stato)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Cattabriga et L. Visaggio, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2005/579/CE de la Commission, du 20 juillet 2005, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 199, p. 84), en ce qu'elle exclut certaines dépenses effectuées par la République italienne dans le secteur du tabac brut.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 296 du 26.11.2005.